



Arrêt

n° 162 423 du 19 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. DEPOVERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon déclarations, vous seriez de nationalité russe.

D'après vos documents, vous êtes d'origine ethnique ingouche et êtes originaire de la région de Nazran.

Suite aux attentats terroristes perpétrés à Nazran en juin 2004 - et, pour avoir hébergé des Tchétchènes sur son lieu de travail, votre mari (M. [A. E. A.] – SP [...]), aurait injustement été accusé d'être lié à des terroristes ; ce qui lui aurait valu une série de problèmes ; lesquels vous auraient poussés à fuir. C'est ainsi qu'après avoir passé plus de deux années à Naltchik, vous auriez poussé votre exil jusqu'en Belgique – où, en date du 8 février 2007, vous avez introduit une première demande d'asile. Dans le

cadre de cette procédure, le 15 juin 2007, une décision vous refusant l'octroi du statut de réfugié et celui du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 26 octobre 2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a également décidé de ne pas vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Le 11 décembre 2007, la décision du Conseil d'Etat déclarant que votre recours en cassation n'était pas admissible vous a été notifiée.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 27 mars 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A nouveau, une décision vous refusant l'octroi du statut de réfugié et celui du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par mes services en date du 23 mai 2008. Cette décision a été annulée par le CCE le 3 novembre 2008. Mes services vous ont adressé une nouvelle décision allant dans le même sens que la précédente en date du 12 décembre 2008 ; laquelle a été retirée par mes propres services le 14 janvier 2010. Une nouvelle décision vous refusant l'octroi du statut de réfugié et celui du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par mes services en date du 12 juillet 2010. Dans son arrêt n°52743 (daté du 9 décembre 2010), le CCE a confirmé cette décision.

En 2008, vous auriez introduit une demande de régularisation auprès de la délégation du Ministre de l'Intérieur; laquelle se serait clôturée par une décision négative fin 2013.

En date du 12 décembre 2014, deux mois après que votre mari soit rentré au pays, vous avez introduit une troisième demande d'asile, la présente. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Des agents d'autorités quelconques et/ou des hommes étant à la solde de ces dernières auraient continué à mettre la pression sur certains de vos proches restés au pays – et ce, dans le seul but de mettre la main sur votre ferme ; une entreprise (firme agricole) très fructueuse en haute saison.

C'est ainsi qu'en date du 14 août 2011, votre beau-frère (détenteur d'un tiers des parts de votre ferme) aurait été assassiné.

Le 12 mai 2012, votre neveu (détenteur d'un autre tiers des parts de votre ferme) aurait à son tour été tué par des individus masqués et en uniforme.

Le 10 juin 2012, les Fédéraux étant à votre recherche (pour vous soutirer le dernier tiers des parts restant), ils s'en seraient pris à votre père ; ils l'auraient battu. Celui-ci aurait succombé des suites des coups qu'il aurait reçus.

A ce jour, selon vos dires, les enquêtes concernant la mort de votre beau-frère, de votre neveu et de votre père seraient toujours en cours. Elles n'auraient encore donné aucun résultat.

En septembre 2014, alors que depuis des années, un ami de votre mari (membre des autorités) ne cessait d'essayer de le convaincre de rentrer - en vous promettant qu'il allait se charger de vous garantir votre sécurité, votre mari aurait cédé et serait rentré à Nazran. Vous étiez censée l'y rejoindre – mais, en décembre 2014, vous auriez appris que, sans laisser aucune trace, votre mari aurait disparu.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette République fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la République. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

Avant toute autre chose, il convient d'abord de rappeler que le Commissariat général a été amené à prendre des décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos précédentes demandes d'asile ; lesquelles ont été suivies par le CCE.

Force est ensuite de constater qu'étant donné que, bien qu'en les modifiant quelque peu (les rendant encore moins crédibles – cfr plus bas), vous maintenez dans le cadre de votre présente demande le récit des faits et les motifs de fuite jugés non fondés dans le cadre de vos précédentes demandes, l'on est en droit d'attendre de votre part que vous présentiez de nouveaux éléments montrant clairement que les décisions prises à l'égard de vos précédentes demandes étaient erronées et que vous pouvez à juste titre prétendre au statut de réfugié ou à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater dans le cas présent que vous n'avancez aucun nouvel élément nous permettant d'aller en ce sens.

Ainsi, force est de constater que vous prétendez que, depuis le début de vos problèmes, en 2004, l'intention première des autorités aurait été de mettre la main sur votre ferme prospère (CGRA – pg 5) ; ce qui ne ressort strictement nulle part dans vos déclarations précédentes (à vous et à votre époux) – et ce, que ce soit dans celles récoltées au cours de votre première et/ou seconde demandes d'asile.

De la même manière, à propos de cette fameuse ferme prospère, vous déclarez maintenant que vous en étiez à un tiers propriétaire et que les deux autres tiers étaient détenus par le demi-frère de votre mari et par votre propre neveu (CGRA – p.4). Or, lors de votre première demande d'asile, votre mari avait expliqué louer cette ferme avec son frère (CGRA 19.03.07 – pp 5 et 6). A ce propos, vous disiez d'ailleurs ne pas savoir où votre mari avait fait loger ses amis tchéchènes (CGRA 11.06.07 - pp 5 et 6) ; motif pourtant avancé à l'époque pour expliquer tous les problèmes que vous auriez ensuite rencontrés. Vous disiez juste savoir que ce n'était pas chez vous. Or, c'était justement dans cette ferme (dont vous vous dites maintenant être propriétaire) que votre époux les avait logés (CGRA mari 19.03.07 - p.12 + CGRA mari 11.06.07 - pp 3 et 5). D'après vos propos de l'époque et contrairement à ce que vous prétendez aujourd'hui, cette ferme n'était donc pas la vôtre. Vous n'en étiez nullement propriétaires – et ce, alors que c'est pourtant précisément cela que vous avancez aujourd'hui pour expliquer tous les nouveaux événements invoqués à l'appui de votre présente demande.

Relevons encore toujours à ce sujet que votre mari avait donc à l'époque déclaré louer et exploiter ce terrain avec son frère ; lequel aurait été tué en juin 2004. A strictement aucun moment au cours de ses deux demandes d'asile, votre mari n'a jamais fait aucune allusion à propos d'un demi-frère, quel qu'il soit.

Vous présentez à ce jour l'acte de décès et le rapport d'une expertise médico-légale d'un individu (assassiné en 2011) – que vous présentez comme étant le demi-frère de votre époux - dont il n'a pourtant jusque-là encore jamais été question. Vous déclarez à son sujet qu'il est né d'une première union de votre beau-père, qu'il a grandi avec votre mari et qu'il détenait un tiers des parts de votre ferme (CGRA – p.4). Or, depuis 2007, ni vous ni votre époux ne l'aviez encore jamais ne fût-ce qu'évoqué.

Votre mari a toujours dit n'avoir jamais eu qu'un seul frère - décédé en 2004 (OE 15.02.07 – pt 32 / CGRA 19.03.07 – p.3 / Questionnaire renvoyé le 27.03.07 / CGRA 13.05.08 – p.2) et vous-même disiez d'ailleurs n'avoir encore, comme famille au pays, que : votre belle-mère, vos parents, deux frères et une soeur (CGRA 13.05.08 – p.2). Nulle part, vous n'aviez, vous non plus, jamais évoqué ce soi-disant demi-frère par alliance.

A propos de ce dernier (sorti de nulle part), force par ailleurs de relever que, lorsque son identité vous a alors été demandée en audition, à deux reprises, vous avez « grommelé » un patronyme tout à fait inaudible (CGRA – p.4) et, à la lecture des documents se référant à son assassinat, l'on peut constater que, même si ce n'est qu'à un son près, son patronyme diffère de celui de votre époux (« Aoudour[...] » vs « Aoudar[...] »). Il semblerait donc que, pour peu que les documents que vous déposez à ce sujet soient authentiques, vous vous soyez « appropriée » la mort de cet homme - dont strictement rien ne prouve qu'il soit un tant soit peu lié à vous et à vos prétendus problèmes.

Pour ce qui est de la mort de votre neveu et celle de votre père, force est de constater que, pour les illustrer, vous ne déposez comme documents que leur acte de décès. Ces derniers, s'ils établissent bien qu'ils sont morts, ne décrivent aucunement les circonstances dans lesquelles ils sont décédés. Rien ne prouve donc qu'ils aient été assassinés tel que vous le prétendez (CGRA – pp 5 et 8).

Quoi qu'il en soit, force est également de relever qu'alors que vous prétendez que des enquêtes sont toujours en cours à propos de ces trois décès, vous ne déposez pourtant strictement aucun document susceptible d'en attester (CGRA – pp 6 et 9). Or, vu que vous vous êtes fait parvenir les actes de décès de votre père et de votre neveu, rien ne vous empêchait de vous faire envoyer d'autres documents attestant du caractère criminel (que vous avancez) de leur mort.

Vous essayez de vous justifier de l'absence de tel document en expliquant que vous êtes en mauvais terme avec les vôtres ; lesquels vous tiennent pour responsable de la mort de votre neveu et de celle de votre père (cfr CGRA – pp 6 et 15). Or, à l'OE (pt 15), vous aviez pourtant déclaré que c'est votre propre frère (le père de votre neveu assassiné) qui vous avait envoyé les actes de décès susmentionnés.

Relevons enfin qu'après cette série d'événements survenus en l'espace de moins d'un an (les prétendus assassinats de trois de vos proches entre août 2011 et juin 2012), vous n'avez pas jugé nécessaire de les invoquer à l'appui d'une nouvelle demande d'asile ; vous avez juste continué à espérer recevoir un permis de séjour en Belgique via une procédure de régularisation. Cette attitude de ne pas tenter à l'époque une nouvelle fois de vous réclamer de la protection internationale est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Force est ensuite de constater que, pour ce qui est de la disparition de votre mari – qui, finalement, d'après vos propres dires (OE - pt 12), est en fait le fait vous ayant poussée à introduire votre présente demande : d'une part, vous n'êtes déjà pas en mesure de nous prouver qu'il serait effectivement rentré en Ingouchie (CGRA – p.10). D'autre part, vous déclarez que sa disparition a été actée par vos autorités nationales, qu'une enquête est ouverte à ce sujet, qu'un avis de recherche pour personne disparue a été lancé (à la télévision et dans les mosquées), que les anciens de son Teip ont rencontré le Président de la République à ce propos, que sa disparition a été évoquée sur Internet et qu'une récompense a été promise à qui pourrait donner des informations à son sujet (CGRA – p.13). Or, vous ne déposez strictement rien qui attesterait de tout ceci. Le fait de n'avoir entamé aucune démarche pour essayer d'obtenir des documents en attestant n'est pas non plus une attitude compatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Constatons également à propos de l'ami de votre mari (Mikaïl) qui l'aurait convaincu de rentrer au pays, alors que vous ne cessez de dire que vous ne savez pas de quel organe dépend le Département dans lequel il travaillait (CGRA – p.9), ce n'était pourtant pas le cas au cours de vos précédentes demandes. En effet, au cours de votre première demande, vous (CGRA 11.06.07 - pp 11 et 12) et votre mari (CGRA 19.03.07 - pp 17, 19 et 22 + CGRA 11.06.07 - p.13) aviez toujours prétendu qu'il travaillait pour le FSB ; jusqu'à ce que votre mari change de version et déclare, au cours de sa seconde demande, qu'il travaillait au sein du MVD (CGRA 13.05.08 - p.13). Confronté à cette divergence, votre époux avait tenté de la justifier en disant que Mikaïl avait entre-temps été promu. Vous aviez vous-même été confrontée à la divergence relevée entre les déclarations successives de votre époux ; vous étiez donc au courant du lieu où, selon vous, cet ami était censé travailler – et ce, que ce soit le FSB et/ou le MVD (CGRA 13.05.08 – pp 5 et 7).

De ce qui précède, il n'est aucunement permis d'accorder le moindre crédit aux « nouveau » faits / documents que vous avancez / déposez pour appuyer votre troisième et présente demande.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête un élément nouveau (annexe n° 3).

2.6. Par une note complémentaire, datée du 14 décembre 2015, la partie défenderesse communique un élément nouveau, lié à la situation sécuritaire en Ingouchie.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison du souhait de ses autorités nationales de s'approprier sa ferme.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil considère en outre que la documentation annexée à la requête ne suffit pas à conclure que le statut de femme seule, à supposer qu'il soit établi, induirait dans le chef de la requérante, en cas de retour en Ingouchie, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.4.2. Il ne ressort nullement du dossier administratif que la contradiction, afférente au titre en vertu duquel elle jouissait de la ferme, puisse simplement résulter d'« *grand[e] erreur de traduction* ». La partie requérante n'expose par ailleurs aucun élément à l'appui de sa thèse. Il apparaît en outre, de façon implicite mais certaine, dans ses dépositions et celles de son époux dans le cadre de leur première demande d'asile, qu'elle n'était pas propriétaire de cette ferme : les explications factuelles visant à faire croire qu'elle était propriétaire ou copropriétaire de cette ferme ne sont dès lors nullement convaincantes. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications non étayées selon lesquelles « *[d]ans le culture de la requérante presque tout le monde a un demi-frère ou une demi-soeur. Dans leur tradition on se limite toujours à son propre proche famille et on ne mentionne pas le demi-frère* ».

4.4.3. Les arguments avancés pour tenter de justifier que la requérante ne produit pas de preuve documentaire des assassinats de son père et de son neveu n'énervent pas le constat qu'elle n'exhibe en définitive aucun document qui attesterait lesdits assassinats. Elle ne produit pas non plus de preuve du retour de son époux en Ingouchie et de sa disparition : la circonstance qu'il y aurait eu un malentendu concernant le fait que cette disparition aurait été évoquée sur internet n'énervent pas ce nouveau constat d'absence de preuve documentaire des événements qu'elle allègue. Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation non étayée selon laquelle « *les autorités sont encore toujours à son recherche. Les autorités portent régulièrement des visites au père de la requérante* ». Enfin, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie *« la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité »*. Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, *« lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves »* (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji contre Pays-Bas*), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt *Diakité*, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que *« l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »* (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (*Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*), C-285/12, paragraphe 35).

En l'espèce, à la lecture de la documentation apparaissant dans le dossier de la procédure, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout *« par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques »*. Le

Conseil estime dès lors que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE